



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°04-2023-181

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2023

# Sommaire

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires**

04-2023-08-04-00007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-220-003 Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux réalisés sans autorisation dans le lit du Jabron commune de Sisteron. (4 pages)

Page 3

04-2023-08-08-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-220-004 portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées. (2 pages)

Page 8

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-08-04-00007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-220-003 Portant  
mise en demeure de régulariser la situation  
administrative des travaux réalisés sans  
autorisation dans le lit du Jabron commune de  
Sisteron.



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES  
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le **04 AOUT 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 220 - 003**

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux réalisés  
sans autorisation dans le lit du Jabron  
commune de Sisteron

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 214-1 à L. 214-6, L.215-2, L. 215-14, L. 541-1 à L. 541-3, et les articles R. 214-1, R.214-6 à R.214-S6 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 mars 2022 ;

**VU** le Plan de Préventions des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Sisteron approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-178-0019 du 27 juin 2014, en cours de validité ;

**VU** l'Arrêté Inter préfectoral 2019-316-009 du 12 novembre 2019 classant le bassin versant du Jabron en Zone de Répartition des Eaux ;

**VU** le rapport de manquement administratif du 25 septembre 2019 réalisé par un agent de la Direction Départementale des Territoires, suite à une visite de terrain en date du 9 août 2019 et transmis pour avis à Madame et Monsieur DELOBEL, en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement par courrier daté du 26 septembre 2019 ;

**VU** le rapport de manquement administratif du 15 mai 2023 réalisé par un agent de la Direction Départementale des Territoires, suite à une visite de terrain en date du 14 avril 2023 et transmis pour avis à Madame et Monsieur DELOBEL, en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement par courrier daté du 17 mai 2023 ;

**VU** la réponse par messagerie de Monsieur DELOBEL sur le rapport de manquement administratif du 15 mai 2023, reçu le 26 mai 2023, dans le délai réglementairement imparti de 15 jours ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux se situent dans le lit mineur et le lit majeur du cours d'eau « le Jabron » sur la commune de Sisteron ;

**CONSIDÉRANT** que sur le cours d'eau « le Jabron » s'appliquent les rubriques relatives à la modification des écoulements de la législation sur l'eau conformément au titre 3 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux réalisés modifient les profils en long et en travers du cours d'eau « Ravin de Saint-Jean »;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux réalisés au droit de la même parcelle D513 sur la commune de Sisteron ont été effectués sans autorisation administrative ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de se conformer à l'Article L2224-9 du code général des collectivités territoriales qui stipule que la déclaration des dispositifs de prélèvements, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau est à déposer auprès des services de la mairie de la commune d'implantation du forage domestique;

**CONSIDÉRANT** que Madame et Monsieur DELOBEL ne contestent pas être à l'origine des travaux réalisés sans autorisation administrative dans le lit majeur et en lit mineur du cours d'eau « le Jabron » au droit de la parcelle D513 dont ils sont propriétaires ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Objet de la mise en demeure**

Madame et Monsieur Francis DELOBEL, propriétaires de la D513 sur la commune de Sisteron, sont mis en demeure de régulariser la situation administrative des travaux réalisés dans le lit du Jabron sans les autorisations requises auprès de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence en déposant dans le délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, :

- soit un dossier de demande d'autorisation administrative pour les travaux effectués conforme aux dispositions du code de l'environnement ainsi qu'au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et compatible avec le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Sisteron ainsi qu'à l'Arrêté Inter préfectoral 2019-316-009 du 12 novembre 2019 classant le bassin versant du Jabron en Zone de Répartition des Eaux ;
- soit par le dépôt d'un projet de remise en état du site visé ci-dessus, conforme aux dispositions du code de l'environnement. Ce dossier peut concerner une remise en état totale ou partielle des travaux réalisés dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Madame et Monsieur DELOBEL, sont enjoins, dans le même délai de trois mois, de déclarer auprès des autorités compétentes tous les prélèvements qu'ils effectuent dans le Jabron ou de les faire cesser.

Madame et Monsieur DELOBEL, sont informés que :

- le dépôt d'un dossier n'implique pas son acceptation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de remise en état du site peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet proposé. Le cas échéant, et après approbation, les travaux de remise en état seront réalisés dans un délai de trois mois ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera, soit de l'obtention effective de l'autorisation administrative au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, soit de la validation administrative des travaux de remise en état des lieux ainsi que de la régularisation administrative des prélèvements d'eau .

### **Article 2 : Sanctions administratives**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Madame et Monsieur DELOBEL, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de

l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

### **Article 3 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- publié sur le site internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale de 6 mois ;
- affiché en mairie de SISTERON pendant une durée minimale de 6 mois ;

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le Maire de Sisteron et les services en charge de la Police de l'Eau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame et Monsieur Francis DELOBEL, sis Toutes Aures - 181 route de Noyers - 04200 SISTERON,

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de Sisteron sis Mairie, Place de la République, 04200 Sisteron ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité sis Château de Carmejane 04510 Le Chaffaut ;

Le préfet,



Marc CHAPPUIS



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-08-08-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-220-004 portant  
dérogation à la réglementation relative aux  
espèces protégées.





**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES**

Digne-les-Bains, le **- 8 AOUT 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-220-004**  
portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 Août 2022 donnant délégation de signature à Mme. Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-174-008 du 23 juin 2023 portant sub-délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes de Haute Provence,

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

**VU** la demande de dérogation déposée le 4 Août 2023 par Mme Charlotte CARLET pour le compte de la LPO, composée du formulaire CERFA n°13616\*01, daté du 3 Août 2023 et de ses pièces annexes,

**Considérant** que la demande porte sur la capture avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'imagos de *Graellsia isabellae* (Isabelle de France) et de *Eriogaster catax* (Laineuse du prunellier),

**Considérant** que cette opération est réalisée dans le but d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre d'études scientifiques,

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation**

**Bénéficiaire :** CARLET Charlotte - 27, rue de francs maçons – 42100 Saint Etienne

## **Article 2 : Nature de la dérogation**

La bénéficiaire est autorisée, sur la commune La Javie, à capturer et relâcher sur place des spécimens de l'espèce de *Graellsia isabellae* et *Eriogaster catax*.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites concernés.

## **Article 3 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente dérogation est accordée pour la période du 19 Août 2023 au 20 Août 2023

## **Article 4 : Suivi**

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire d'espèces animales ou végétales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

## **Article 5 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme CARLET Charlotte et au maire de La Javie, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le préfet,

~~Le Chef du Pôle Environnement~~

Jean-Luc JARDIN